

LES DIFFÉRENTS PRÉJUDICES

POUR LES VICTIMES DIRECTES

LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES

- **Les dépenses de santé actuelles et frais divers**

L'assureur doit rembourser à la victime tous les frais restés à charge de la victime tels que frais d'assistance à expertise, frais de transport, frais de garde d'enfants, assistance temporaire d'une tierce personne etc....

- **Les pertes de gains professionnels actuels**

Il s'agit ici d'indemniser les pertes de revenus subies par la victime avant sa consolidation. Le préjudice est évalué par la différence entre les sommes que vous auriez dû percevoir au titre de vos revenus et les sommes que vous avez perçues des organismes sociaux ou de votre employeur. Les étudiants sont indemnisés de la perte de leurs années scolaires.

LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS

- **Les dépenses de santé futures**

Ce sont les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques rendus nécessaires par l'état de santé de la victime après la consolidation

- **Les frais de logement adapté**

Il s'agit des frais d'aménagement du logement pour une personne handicapée, mais aussi du surcoût lié à la location d'un logement plus grand pour des raisons de mobilité ou des frais de déménagement si la victime n'a pu rester dans son logement.

- **Les frais de véhicule adapté**

Si la victime a besoin d'un véhicule aménagé du fait de son handicap, l'assureur est tenu de prendre en charge ce surcoût et ce de manière viagère.

- **L'assistance par une tierce-personne**

Ce poste de préjudice concerne les personnes qui ont besoin de recourir à quelqu'un pour effectuer les actes de la vie courante (habillage, toilette, cuisine...). Ce besoin fait l'objet d'une évaluation durant l'expertise médicale.

- **Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation**

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser le retard pris par la victime dans sa formation ainsi que l'éventuelle modification d'orientation qui a dû être décidée

- ...

LES PRÉJUDICES TEMPORAIRES :

- **L'incapacité personnelle temporaire**

Ce poste de préjudice indemnise les troubles subis par la victime pendant la maladie traumatique, c'est à dire jusqu'à sa consolidation. Il peut être total ou partiel.

- **L'incapacité ménagère temporaire**

répercussion de l'invalidité sur les capacités ménagères au sens large du terme (entretien de la maison, bricolage, ménage, courses, devoir des enfants, conduite des enfants à l'école, linges).

- **Les souffrances endurées/Pretium Doloris**

Ce poste indemnise les souffrances physiques et psychiques subies entre l'accident et la consolidation (interventions chirurgicales, rééducation..) Elles sont évaluées sur une échelle de 1 à 7.

- **L'incapacité économique temporaire**

Il correspond à la perte de revenu durant l'incapacité temporaire.

LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX PERMANENTS :

Les incapacités personnelles, ménagères et économiques permanents

- **Le préjudice d'agrément**

Ce poste de préjudice vise à indemniser l'impossibilité, pour la victime, d'exercer une activité spécifique sportive ou de loisir. Il convient impérativement d'établir la pratique antérieure du sport ou de loisir pour établir la réalité du préjudice d'agrément.

- **Le préjudice esthétique permanent**

Il vise à indemniser l'altération physique permanente (cicatrices, boiterie...) dont souffre la victime. Il est évalué par les experts sur une échelle de 1 à 7.

- **Le préjudice sexuel**

Ce poste indemnise soit la perte du plaisir lié à l'acte sexuel (perte de libido, perte de la capacité à réaliser l'acte) soit le préjudice lié à une impossibilité ou à une difficulté à procréer.

POUR LES VICTIMES INDIRECTES

LE PRÉJUDICE MORAL

Pour tenter de définir l'indéfinissable préjudice moral, on peut avancer qu'il représente la souffrance liée à la conscience de la perte d'un être qu'on aimait. L'existence d'un lien de sang ou d'alliance présume le préjudice moral.

LE PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT

Il intervient lorsque le décès n'est pas immédiat et indemnise les bouleversements que supportent les proches de la victime durant la maladie traumatique jusqu'au décès.

LES FRAIS D'OBSÈQUES

L'assureur du responsable est tenu de rembourser à la famille de la victime l'intégralité des frais d'obsèques et les dépenses de déplacement de la famille proche pour se rendre aux obsèques.

LA PERTE DE REVENUS DES PROCHES

La réparation du dommage économique compense l'appauvrissement ou la perte de ressources qu'entraîne la disparition d'un proche. Pour le calcul, compliqué, de ce poste de préjudice, il est indispensable de prendre conseil auprès d'un avocat spécialisé.